

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-03 du 1^{er} janvier 1990 portant composition du Conseil national de planification ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, le présent décret précise, pour 1991, les procédures d'inscription, de financement et de suivi afférentes aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. — Sont concernées par les dispositions du présent décret :

- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères et autres administrations spécialisées de l'Etat,
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les établissements publics,
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités territoriales,
- les dotations et subventions d'équipement du budget de l'Etat destinées à des programmes particuliers, à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à prendre en charge des sujétions liées à la politique d'aménagement du territoire.

Art. 3. — Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont classées en deux (02) catégories :

- a) les dépenses d'équipements publics centralisées dont la décision d'opportunité relève du Conseil national de planification,
- b) les dépenses d'équipements publics déconcentrés dont la décision relève du wali, dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans la « décision-programme » du plan national pour 1991 établie par le conseil national de planification en ce qui concerne les programmes sectoriels déconcentrés et les plans communaux de développement.

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS CENTRALISES

Art. 4. — Ne devront être proposés à la décision du Conseil national de planification que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant d'en déduire la possibilité de connaître un début de réalisation dans l'année.

A ce titre, devront notamment être connus et disponibles :

- l'étude de faisabilité,
- le mode prévisible de réalisation et son insertion dans la stratégie de développement des moyens nationaux de réalisation,
- les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée,
- une évaluation des impacts en devises ou sur le budget de fonctionnement de l'Etat des exercices ultérieurs.

La liste des projets ou des programmes retenus est notifiée aux administrations et établissements concernés et au Trésor.

Art. 5. — La maturation du projet achevée, l'administration ou l'établissement concerné adresse au Conseil national de planification un dossier comprenant :

- un exposé des motifs,
- une fiche technique comportant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements,
- l'étude de faisabilité et les études d'impact,
- la stratégie de réalisation et le choix retenu dans le respect des objectifs du plan national,
- les coordinations intersectorielles nécessaires,
- un rapport d'évaluation.

En vue de garantir l'exécution, dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité, du projet d'équipement public, le Conseil national de planification n'est valablement saisi, que par le dépôt du dossier comprenant les informations susmentionnées.

Art. 6. — L'instruction du dossier par le Conseil national de planification donne lieu :

- soit à l'acceptation du lancement du projet en réalisation,
- soit à un report pour approfondissement de la maturation ou de l'analyse des implications du projet.

L'administration ou l'établissement public concernés sont informés du report du projet et des conditions dans lesquelles celui-ci peut de nouveau être soumis à l'examen.

Lorsque la réalisation du projet d'équipement est retenue, elle donne lieu à une décision du Conseil national de planification, à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation.

Cette décision, mentionne notamment :

- les caractéristiques et le coût du projet,
- la structure de financement,